

Entente de gestion

concernant le
ministère du Revenu



Québec 

Entente de gestion concernant le ministère du Revenu

ENTRE

Le ministre du Revenu, de qui relève le ministère du Revenu

Ci-après appelé : le « Ministre »

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par sa présidente laquelle est dûment autorisée à agir pour les fins des présentes

Ci-après appelé : le « Conseil »

Préambule

ATTENDU QUE la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) s'applique au ministère du Revenu (ci-après appelé le « Ministère »);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit qu'un ministre peut conclure avec le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la « Convention »);

ATTENDU QUE le « Ministère » veut conclure avec la sous-ministre du « Ministère » une « Convention » apparaissant en annexe, à laquelle il désire joindre une entente de gestion (ci-après appelée « Entente »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le « Ministère » peut conclure avec le « Conseil » une « Entente » définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles, qui est spécifique à l'unité administrative visée par une « Convention », les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le « Conseil » peut, dans le cadre d'une « Entente » déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor, autoriser la subdélégation de ce pouvoir et exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions;

ATTENDU QUE la mission du « Ministère » consiste à assurer la perception des impôts et des taxes ainsi que des sommes relatives à tout programme dont l'administration lui est confiée, afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Le « Ministère » est chargé de l'administration du Programme de perception des pensions alimentaires, de la perception de contributions à différents fonds ou régimes, de l'administration de programmes de nature sociale et économique basés sur le revenu et de recommander au gouvernement les modifications à apporter à la politique fiscale ou à d'autres programmes;

ATTENDU QUE pour permettre au « Ministère » d'accroître sa performance et d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la « Convention », il doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de ressources humaines, budgétaires et matérielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure, à cet effet, une « Entente »;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1 Engagements du « Conseil »

Pour permettre au « Ministère » d'améliorer sa performance et d'augmenter sa productivité afin notamment d'atteindre les cibles annuelles de perception des impôts, des taxes et des autres contributions qui sont exigibles en vertu des lois qui sont confiées à son administration, le « Conseil » :

1. En matière de gestion des ressources humaines :

- a) s'engage à :
 - i) ce que son Secrétariat participe à la mise en place de solutions visant à corriger les problèmes d'embauche de techniciens en vérification fiscale dans la grande région de Montréal et dans la région de l'Outaouais;
 - ii) ce que son Secrétariat participe à la mise en place de solutions visant à atténuer les inconvénients subis par les employés qui travaillent durant des périodes prolongées hors Québec et favorise la participation du personnel à ces activités priorisées par le « Ministère »;
 - iii) ce que son Secrétariat reconnaisse, sur la base de la description d'emploi de vérificateur principal transmise au Secrétariat du Conseil du trésor le 23 mars 2004, des attributions de niveau 10 correspondant à la classe émérite de conseiller en administration financière et fiscale (184-95) et qu'il évalue les propositions d'emplois soumises aux niveaux 9 et 10 dans le cadre de l'évaluation de la famille d'emplois des services d'administration financière et fiscale de la nouvelle classification pouvant être mis en place au cours des deux prochaines années;
- b) a autorisé l'augmentation de l'enveloppe des primes de niveau plus élevé du « Ministère » en fonction des 85 nouveaux emplois en vérification fiscale jusqu'à ce que la nouvelle classification soit mise en place;
- c) a accordé une exemption quant à l'application des articles 4 à 8, 14 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15 de la *Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été* afin de permettre au « Ministère » de procéder au rappel de l'étudiant référé par le Placement étudiant ou qui a été recruté directement, et qui a été embauché antérieurement par le « Ministère » ainsi que d'embaucher un étudiant à temps partiel en dehors de la période d'été, sous réserve que :
 - i) l'exemption ne soit applicable qu'à l'emploi étudiant exigeant une formation collégiale en techniques administratives;
 - ii) l'emploi à temps partiel en dehors de la période d'été ne dure, en moyenne, qu'un maximum de 12 heures par semaine, et seulement si l'étudiant concerné a déjà effectué un stage ou occupé un emploi d'été au « Ministère »;

- iii) la possibilité d'embaucher des étudiants d'été qui ne seraient pas référés par le Placement étudiant fasse l'objet d'un accord préalable avec le syndicat concerné, conformément au paragraphe e);
- d) a accordé au « Ministère » la possibilité d'adopter une politique visant à récompenser la performance liée à l'atteinte d'objectifs prédéterminés, qui peut prévoir le versement de bonis au rendement lorsque ces objectifs sont atteints, le total des bonis versés ne devant pas dépasser un montant maximal égal à 1,0 % de la masse salariale totale de l'année où les bonis sont versés et sous réserve que :
 - i) la mise en œuvre de la politique fasse l'objet d'un ou de plusieurs accords préalables avec les syndicats et d'une consultation auprès des associations de cadres et d'autres personnels, conformément au paragraphe e);
 - ii) le versement du boni soit fait sous la forme d'un montant forfaitaire annuel et unique non récurrent ou d'un congé avec traitement d'une valeur égale au montant du boni versé;
- e) a permis au « Ministère » de négocier des modifications aux conditions de travail de son personnel sur les matières et aux conditions prévues aux paragraphes c) et d) qui précèdent, sous réserve que le « Ministère » fasse rapport au Conseil du trésor de toute entente de principe qui interviendrait avec un syndicat ou du résultat d'une consultation auprès d'une association de cadres ou d'autres personnels, et que cette entente ou le résultat des consultations ne soit appliqué qu'après approbation par le Conseil du trésor et, le cas échéant, la signature par les parties à la convention collective;
- f) a augmenté, pour l'exercice financier 2004-2005, de 100 équivalents temps complet l'effectif régulier autorisé du Ministère, sans augmentation de son effectif total autorisé;

Ces 100 emplois réguliers peuvent être dotés par recrutement en sus de ceux permis en vertu de l'article 3 des Règles régissant le recrutement sur des emplois réguliers et affectant le niveau d'effectif régulier et total autorisé (C.T. 201040 du 3 mai 2004). Les articles 4 et 8 des ces règles s'appliquent à ces emplois réguliers dotés par recrutement;

2. En matière de gestion des ressources budgétaires, pour les exercices financiers couverts par l'« Entente », le « Conseil » s'engage :

- a) à proposer dans un projet de loi sur les crédits, en collaboration avec le ministère des Finances, en application de l'article 56 de la *Loi sur l'administration publique*, le report d'un exercice financier à l'autre des crédits non utilisés par le « Ministère », et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :
 - i) 15,0 M\$ en 2004-2005, dont 2,0 M\$ à l'élément « Recherche et développement en matière de lutte contre l'évasion fiscale »;
 - ii) 16,0 M\$ en 2005-2006, dont 2,0 M\$ à l'élément « Recherche et développement en matière de lutte contre l'évasion fiscale »;
 - iii) 17,0 M\$ en 2006-2007, dont 2,0 M\$ à l'élément « Recherche et développement en matière de lutte contre l'évasion fiscale »;
- b) à proposer dans un projet de loi sur les crédits, en collaboration avec le ministère des Finances, en application de l'article 50 de la *Loi sur l'administration publique*, l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net à compter de l'exercice 2005-2006 pour les activités liées aux frais perçus à l'égard de la coloration du mazout, conformément à la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. I-2) qui permet la perception de tels frais;
- c) à proposer au gouvernement, en collaboration avec le ministère des Finances, d'instituer un fonds spécial, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), qui sera affecté au financement des activités de vente de biens et de services effectués par le « Ministère » comprenant notamment les activités liées :
 - au Fonds de l'assurance médicaments;
 - au Fonds national de la formation de la main-d'œuvre;
 - au Fonds de partenariat touristique;
 - à l'Agence métropolitaine de transport;
 - à la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de l'administration du régime d'immatriculation internationale;
 - à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

3. Pour permettre au « Ministère » d'améliorer sa performance et d'augmenter sa productivité, le « Conseil » a donné son accord de principe sur une marge de manœuvre en matière de gestion contractuelle et proposera au gouvernement une modification du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et organismes publics*, afin d'y prévoir des dispositions applicables au « Ministère » de sorte que :

- a) le seuil maximum qu'un appel d'offre à taux horaire en technologie de l'information pouvant être autorisé par la sous-ministre du Revenu soit augmenté de 100 000 \$ à 500 000 \$. Il devra faire rapport annuellement de chacun des ces cas;
- b) un contrat en technologie de l'information conclu sur une base forfaitaire pourra prévoir en partie une rémunération établie sur la base d'un taux sous réserve qu'elle n'excède pas 25 % du montant total du contrat.

Section 2 Engagements du « Ministre »

1. Le « Ministre » s'engage à s'assurer que le « Ministère » transmette au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le « Secrétariat ») 30 jours après le dépôt des crédits, le plan d'action annuel du « Ministère » qu'il a approuvé pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril de la même année, ainsi que le rapport annuel de gestion dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier.
2. Le « Ministre » s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 17 de la *Loi sur l'administration publique*, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, la sous-ministre du Revenu fasse état des performances réalisées.
3. Le « Ministre » s'engage à s'assurer que le « Ministère » :
 - a) transmette au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, les renseignements suivants :
 - i) le nombre d'étudiants d'été, à titre d'étudiant stagiaire ou à titre d'étudiant en dehors de la période d'été et, dans ce dernier cas, la durée moyenne d'engagement et le nombre moyen d'heures travaillées par semaine;
 - ii) le nombre de personnes embauchées à titre de techniciens en vérification fiscale et, parmi celles-ci, le nombre de celles qui ont travaillé auparavant à titre d'étudiant ou de stagiaire au « Ministère »;
 - b) s'il adopte une politique visant à récompenser la performance liée à l'atteinte d'objectifs prédéterminés, transmette au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, l'information relative aux montants ayant été affectés à des bonis versés ou à des congés avec traitement octroyés dans le cadre de l'application de cette politique, au niveau de la masse salariale de l'année ou aux équivalents temps complets utilisés par catégorie d'emplois;
 - c) dépose au « Secrétariat » un rapport annuel de l'utilisation qui aura été faite en matière de ressources budgétaires et de ressources humaines concernant le fonds spécial qui sera affecté au financement des activités de vente de biens et de services effectués par le « Ministère »;
 - d) réponde à toutes les demandes d'information adressées par le « Secrétariat » en matière de ressources humaines, budgétaires et matérielles en vue de l'application de la présente « Entente ».
4. Le « Ministre » s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la « Convention », le plan d'action 2004-2005 du « Ministère » et l'« Entente ».

Section 3 Modification, durée et entrée en vigueur de l'« Entente »

1. En tout temps, pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente « Entente ». Toute modification à la présente « Entente » requiert le consentement écrit des deux parties.
2. La présente « Entente » est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature jusqu'au 31 mars 2005 et elle est reconduite pour une période d'un an, à moins qu'un préavis transmis par écrit au moins 60 jours avant la date d'échéance, à l'effet que l'une ou l'autre des parties désire la modifier ou y mettre fin.
3. Malgré l'alinéa précédent, le « Conseil » peut, en tout temps, s'il estime que l'« Entente » n'est pas respectée, décider d'y mettre fin, et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'administration publique*, recommander au ministre du Revenu de suspendre ou d'annuler la « Convention » du « Ministère ».
4. L'entente cesse d'avoir effet dès que la « Convention » cesse elle-même d'avoir effet ou est modifiée substantiellement.

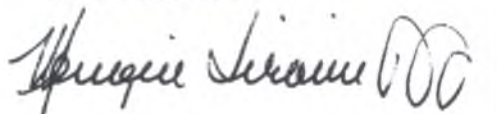
EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE,

À Québec, ce 23 juin 2004, par

Le « Ministre »


Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu

Le « Conseil »


Monique Jérôme-Forget
Présidente du Conseil du trésor
et ministre responsable de
l'Administration gouvernementale

